PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime Cours de yoga sur la plage du Tresmeur sur le littoral de la commune de TREBEURDEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°enregistrement DPM/2022/076
N° Adoc 22-22343-0077

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor par intérim ;

Vu la décision en date du 13 juin 2022 de M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim portant subdélégation de signature ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la demande du 30 mai 2022, par laquelle madame KERVAREC Caroline née le 10 novembre 1978 à Lannion demeurant 12 a Hent Krech Guen à Lannion (22300), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Tresmeur » sur le littoral de la commune de TREBEURDEN ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du maire de TREBEURDEN du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 13 juin 2022 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Vu l'attestation de publicité effectuée au titre de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet
Madame Caroline KERVAREC née le 10 novembre 1978 à Lannion, SIRET n° 825 012 388 00013, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « plage de Tresmeur » sur le littoral de la commune de TREBEURDEN, représentée au plan annexé à la présente décision pour :

- pour dispenser des cours de yoga sur une emprise de 60 m².

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Le bénéficiaire s'engage à appliquer les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.
La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée
L'autorisation est accordée pour 11 jours soit pour tous les mercredis et samedis du 23 juillet au 27 août 2022.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : conditions générales
Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- La dépendance du domaine public maritime concernée est accessible au public dans les conditions fixées par le bénéficiaire.
- L'aire d'évolution est matérialisée si nécessaire par les soins du bénéficiaire à l'aide de barrières, piquets avec ruban, sillons dans le sable, ou tout autre dispositif ne présentant aucun risque de dégradation ou pollution pour le milieu naturel. En outre l'estran ne doit subir aucune modification ou altération (déplacements de roches, terrassements sont formellement proscrits).
- A l'issue de chaque séance, toute trace d'occupation devra être enlevée qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire : aucun déchet y compris papier et emballages ne devra subsister.

Article 5 : obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire est responsable :
- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :
- aux ordres donnés par les agents de l'État.
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,

Le bénéficiaire :
- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.
Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.
Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.
Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : dommages causés par l'occupation
Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de ses installations.
Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.
La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : remise en état des lieux
A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.
L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : révocation par l'Etat
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : conditions financières (reprendre les termes de l'avis DDFIP)

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le montant de la redevance est fixé à 159 euros.

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L21254 du code général de la propriété des personnes publiques. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission du titre de perception à la caisse du comptable spécialisé du domaine, sise 3 avenue du Chemin de Presles – 94417 SAINT-MAURICE CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement, les références bancaires figurent ci-après :
RIB : 30001 00064 R7550000000 13
IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5500 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT
Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 : impôts et taxes
Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 15 : recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental des finances publiques – service local du Domaine et le maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim par subdélégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : 30 JUIN 2022

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de TREBEURDEN

60m²